

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

URGENT

Public

Observations sur la demande du Procureur d'étendre le nombre de pages pour ses
conclusions finales et demande d'extension de pages
(Norme 37(2) du Règlement de la Cour)

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par la présente, le représentant légal se joint à la demande du Procureur de pouvoir étendre le nombre de page pour ses conclusions finales, demande qui, à son tour, a été soutenue par les deux Défenses¹.
2. Le représentant légal se joint aux différents arguments développés par les parties à l'appui de leurs demandes. Malgré tous les efforts déployés, il se trouve confronté aux mêmes difficultés. Le dossier, impliquant deux accusés, est complexe. 56 témoins au total ont été entendus et de nombreuses pièces ont été admises au cours des débats. Les questions juridiques en jeu sont également complexes et nécessitent une analyse adéquate, dans les conclusions, au vu de la preuve.
3. Si le représentant légal se concentre dans ses conclusions sur les points litigieux du dossier, il apparaît que la limite actuelle des 80 pages fixée par la Chambre risque de ne pas lui permettre de pouvoir développer adéquatement le point de vue de ses clients. Par ailleurs, le délai courant, le représentant légal craint qu'il ne lui sera pas possible d'affiner à suffisance son texte.
4. Le représentant légal tient à souligner qu'il souhaite tout faire pour limiter toute page supplémentaire.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE

- 1) **DE FAIRE DROIT** à la présente requête et, en conséquence,
- 2) **D'ACCORDER** une extension de 25 pages aux 80 pages qui lui ont déjà été allouées pour ses conclusions finales.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 16 février 2012, à Bruxelles (Belgique).

¹ ICC-01/04-01/07-3243 ; 3244 et 3245.